

AVS : rentes anticipées ou ajournées

Autor(en): **Métrailler, Guy**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Générations : aînés**

Band (Jahr): **31 (2001)**

Heft 6

PDF erstellt am: **02.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828396>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

AVS: rentes anticipées ou ajournées



Depuis le 1^{er} janvier 2001, les femmes n'ont droit à leur rente de vieillesse que dès le 1^{er} jour du mois qui suit leur 63^e anniversaire. Pour les hommes, l'âge terme reste fixé à 65 ans. Mais il est possible d'anticiper ou d'ajourner le paiement de la rente aux conditions décrites ci-après.

Anticipation de la rente

Les dispositions suivantes sont, en outre, valables pour les hommes et les femmes. Il n'est pas possible d'anticiper la rente pour une durée inférieure à une année. Aucune rente pour enfant ne peut être octroyée pendant la durée de l'anticipation de la rente. Si le mari a droit à une rente complémentaire pour épouse, le taux de réduction sera aussi appliqué sur cette rente. Les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites de la même manière que cette dernière.

La personne ayant droit à la rente doit faire valoir le droit à l'anticipation de la rente par avance auprès de la caisse de compensation à laquelle elle verse ses cotisations. Toute requête visant à faire valoir le droit à l'anticipation de la rente rétroactivement est exclue, même si la personne assurée ignorait ses droits. Par

conséquent, si une personne dépose une demande après la fin du mois durant lequel elle a accompli sa 62^e année (pour les femmes), sa 63^e ou sa 64^e année (pour les hommes), elle n'aura droit à la rente qu'après l'accomplissement de l'année suivante.

L'anticipation de la rente ne modifie en rien l'obligation de cotiser. Celle-ci perdure, pour les hommes, jusqu'à l'accomplissement de leur 65^e année et, pour les femmes, jusqu'à 63 ans révolus (64 ans dès 2005). Les personnes qui exercent une activité lucrative alors qu'elles touchent une rente anticipée ne peuvent pas bénéficier de la franchise annuelle (Fr. 16 800.-) non soumise à cotisation qui est accordée aux rentiers de 63 ans (femmes) ou 65 ans (hommes). En outre, les cotisations versées pendant la durée de l'anticipation de la rente ne peuvent plus être prises en considération pour le calcul de la rente.

Ajournement de la rente

En cas d'ajournement de la rente, la personne ayant droit à la rente ordinaire de vieillesse renonce à son versement pendant la durée de l'ajournement. La durée de cet ajournement s'élève à une année au moins et à cinq ans au plus. En cas d'ajournement, la rente de vieillesse est augmentée d'un pourcentage allant de 5,2 à 31,5% selon le tableau à paraître.

En ce qui concerne les personnes mariées, il est possible que l'un des conjoints ajourne le début du versement de sa rente alors que l'autre demande le versement anticipé ou le paiement de sa rente à l'âge terme.

La demande d'ajournement doit être présentée par l'assuré(e) à la caisse de compensation à laquelle il (elle) verse ses cotisations, dans un délai d'un an à compter de la naissance du droit à la rente (63/65 ans). Cependant, l'assuré ne peut plus demander l'ajournement si une décision d'octroi de rente est déjà entrée

en force ou si des arrérages de rente ont été acceptés sans opposition.

L'ajournement porte non seulement sur la rente de vieillesse, mais encore sur la rente complémentaire pour épouse et les rentes pour enfants.

Aucune rente de veuve ou de veuf ne peut être versée pendant la durée de l'ajournement. Sont, cependant, exclues de l'ajournement: les rentes de vieillesse succédant immédiatement à une rente d'invalidité; les rentes de vieillesse assorties d'une allocation pour impotents; les rentes de vieillesse des personnes assurées facultativement qui, jusqu'à la survivance de l'âge de la retraite, ont bénéficié d'une allocation de secours en faveur des Suisses de l'étranger.

L'ajournement de la rente commence le 1^{er} jour du mois suivant celui de l'accomplissement de l'âge de la retraite. L'assuré peut révoquer l'ajournement par écrit, à condition qu'il le fasse d'avance et à compter d'un mois déterminé.

La révocation de l'ajournement a lieu de par la loi dans les cas suivants: lors du décès de l'assuré; lors de l'octroi d'une allocation pour impotent à l'assuré; lorsque le délai maximum d'ajournement de 5 ans est écoulé. La personne ayant droit à la rente doit cependant révoquer expressément l'ajournement pour obtenir le versement de la rente.

Si l'ajournement est révoqué volontairement ou pour l'une des causes légales avant la fin du délai minimum d'un an, le cas est traité comme s'il n'y avait pas eu d'ajournement. La rente est payée, sans supplément, avec effet rétroactif à la naissance du droit à la rente.

Guy Métrailler

Le mois prochain, en complément d'informations, nous publierons trois tableaux décrivant les conditions d'anticipation ou d'ajournement en fonction des années de naissance, avec le détail des taux de réduction de la rente.

ECRIVEZ-NOUS!

Vous avez des questions à poser concernant les assurances sociales, l'AVS ou les caisses maladie? N'hésitez pas à nous écrire.

GÉNÉRATIONS, rédaction,
CP 2633, 1002 Lausanne